

ATTESTATION CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA FAMILLE EN VUE DE L'OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES

Règlement (CEE) n° 1408/71: article 73; article 74; article 77; article 78
Règlement (CEE) n° 574/72: article 86, paragraphe 2; article 88; article 90; article 91; article 92

A. Demande d'attestation

1.	<input type="checkbox"/> Travailleur salarié	<input type="checkbox"/> Personne ayant la charge de l'orphelin	<input type="checkbox"/> Titulaire de pension (régime salariés) (4)
	<input type="checkbox"/> Travailleur non salarié	<input type="checkbox"/> Orphelin	<input type="checkbox"/> Titulaire de pension (régime non salariés) (4)
1.1. Nom (1 bis)			
1.2. Prénoms		Noms antérieurs (1 ter)	Lieu de naissance (2)
1.3. Date de naissance		Sexe	Nationalité
1.4. Numéro d'identification/d'assurance (3)			
1.5. État civil		<input type="checkbox"/> célibataire	<input type="checkbox"/> marié
		<input type="checkbox"/> divorcé	<input type="checkbox"/> séparé (5)
			<input type="checkbox"/> veuf
			<input type="checkbox"/> cohabitant (6) (7)
1.6. Adresse dans le pays de résidence des membres de la famille			
Rue		N°	
Code postal		Localité	Pays

2.	<input type="checkbox"/> Conjoint	<input type="checkbox"/> Conjoint divorcé ou séparé du travailleur ou du titulaire de pension
	<input type="checkbox"/> Parent (père ou mère) survivant (8)	<input type="checkbox"/> Partenaire cohabitant (6) (7)
2.1. Nom (1 bis)		
2.2. Prénoms		Noms antérieurs (1 ter)
		Lieu de naissance (2)
2.3. Date de naissance		Sexe
		Nationalité
		Numéro d'assurance ou d'identification (3)
2.4. Adresse		
Rue		N°
Code postal		Localité
		Pays
2.5. Exercice d'une activité professionnelle <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

3.	<input type="checkbox"/> Personne(s) autre(s) que le conjoint au foyer de laquelle (desquelles) vivent les membres de la famille		
3.1. Nom (1 bis)			
3.2. Prénoms		Noms antérieurs (1 ter)	Lieu de naissance (2)
3.3. Date de naissance		Sexe	Nationalité
			Numéro d'assurance ou d'identification (3)
3.4. Lien de parenté avec le ou les enfant(s)			
3.5. Adresse			
Rue		N°	
Code postal		Localité	Pays
3.6. Exercice d'une activité professionnelle <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			

B. Attestation

La partie B du présent formulaire doit être remplie par le bureau de la population ou par l'autorité/administration compétente en matière d'état civil du pays de résidence des membres de la famille ⁽¹³⁾.

6.	Composition de la famille dans laquelle vivent les membres désignés au cadre 4			
6.1.	Nom ^(1 bis)	Prénoms	Date de naissance ⁽⁹⁾	Lien de parenté ⁽¹⁰⁾
	1.			
	2.			
	3.			
	4.			
	5.			
	6.			
	7.			
	8.			
	9.			
	10.			
6.2.	Observations ⁽¹³⁾			
.....				
.....				

7.	Renseignements à fournir uniquement pour les besoins des institutions danoises, islandaises et norvégiennes ⁽¹⁴⁾			
7.1.	Personne qui exerce l'autorité parentale			
7.2.	L'entretien des enfants payé par des fonds publics	<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas	
7.3.	La mère et/ou le père des enfants Dans l'affirmative, date du décès	<input type="checkbox"/> est/sont décédé(e) (s)	<input type="checkbox"/> n'est/ne sont pas décédé(e) (s) ⁽¹⁵⁾	
7.4.	La mère et/ou le père des enfants d'une pension de vieillesse ou d'invalidité	<input type="checkbox"/> bénéficie/bénéficient	<input type="checkbox"/> ne bénéficie/bénéficient pas ⁽¹⁵⁾	

8.	Bureau de la population ou autorité/administration compétente en matière d'état civil ⁽¹²⁾ L'exactitude des renseignements donnés ci-dessus a été vérifiée sur la base des documents officiels en notre possession par			
8.1.	Nom et adresse du bureau de la population ou de l'autorité/administration compétente ⁽¹¹⁾			
8.2.	Cachet		8.3. Date
			8.4. Signature

INSTRUCTIONS

Le présent formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de cinq pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile. Il est rempli dans la langue de l'autorité désignée au cadre 8.

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique, CZ = République tchèque, DK = Danemark, DE = Allemagne, EE = Estonie, EL = Grèce, ES = Espagne, FR = France, IE = Irlande, IT = Italie, CY = Chypre, LV = Lettonie, LT = Lituanie, LU = Luxembourg, HU = Hongrie, MT = Malte, NL = Pays-Bas, AT = Autriche, PL = Pologne, PT = Portugal, SI = Slovénie, SK = Slovaquie, FI = Finlande, SE = Suède, UK = Royaume-Uni, IS = Islande; LI = Liechtenstein, NO = Norvège, CH = Suisse.
- (1^{bis}) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms. Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (1^{ter}) Les noms antérieurs incluent le nom à la naissance.
- (2) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (3) Si le formulaire est destiné à une institution tchèque, indiquer le numéro de naissance; à une institution chypriote, le numéro d'identification national pour les ressortissants chypriotes et le numéro du certificat d'enregistrement d'étranger (ARC) pour les ressortissants non chypriotes; à une institution danoise, le numéro CPR; à une institution finlandaise, le numéro du registre de la population; à une institution suédoise, le numéro personnel (personnummer); à une institution islandaise, le numéro d'identification personnel (kennitala); à une institution du Liechtenstein, le numéro d'assuré AHV; à une institution lituanienne, le numéro d'identification personnel; à une institution lettone le numéro d'identité; à une institution hongroise, le numéro TAJ (identification d'assurance sociale); à une institution maltaise, le numéro de carte d'identité pour les ressortissants maltais et le numéro de la sécurité sociale maltaise pour les ressortissants non maltais; à une institution norvégienne, le numéro d'identification personnel (fødselsnummer); à une institution belge, le numéro d'identification de sécurité sociale (NISS); à une institution allemande du régime général des pensions, le numéro d'assuré (VSNR); à une institution espagnole, le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), ou la N.I.E. pour les ressortissants étrangers, même si la carte est périmée; à une institution polonaise, les numéros PESEL et NIP; à une institution portugaise, indiquer aussi le numéro d'affilié au régime général des pensions, si l'intéressé a été affilié au régime de sécurité sociale des fonctionnaires au Portugal; à une institution slovaque, le numéro de naissance; à une institution slovène, le numéro d'identification personnel (EMŠO) et le numéro d'identification fiscale; à une institution suisse, le numéro d'assuré AVS/AI (AHV/IV).
- (4) Le Danemark, la Pologne, la Slovaquie, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse n'établissent pas de distinction entre le titulaire d'une pension relevant du régime applicable aux travailleurs salariés et le titulaire d'une pension relevant du régime applicable aux travailleurs non salariés.
- (5) Pour les besoins des institutions norvégiennes, indiquer la date de séparation
-
- (6) Pour les besoins des institutions tchèques, danoises, islandaises et norvégiennes.
- (7) Ce renseignement est fondé sur une déclaration de l'intéressé.
- (8) Sauf s'il est déjà mentionné au cadre 1.
- (9) Pour les besoins des institutions danoises et norvégiennes, indiquer uniquement les enfants âgés de moins de 18 ans. Pour les besoins des institutions lettones, indiquer uniquement les enfants âgés de moins de 15 ans et, s'ils fréquentent des établissements d'enseignement général ou professionnel et ne perçoivent pas de bourse d'études, et s'ils ne sont pas mariés, les enfants âgés de moins de 20 ans.
- (10) Préciser le lien de parenté entre chaque membre de la famille et le travailleur au moyen des symboles suivants:
 A = enfant légitime. En Espagne et en Pologne, enfant né du mariage (matrimonial) et enfant né hors mariage (non matrimonial).
 B = enfant légitimé.
 C = enfant adoptif.
 D = enfant naturel (quand la déclaration est remplie au nom d'un travailleur masculin, les enfants naturels ne doivent être mentionnés que si la paternité ou l'obligation alimentaire du travailleur a été reconnue officiellement).
 E = enfant d'un conjoint faisant partie du ménage du travailleur.
 F = petits-enfants, frères et sœurs que l'intéressé a accueillis dans son ménage. Également les neveux et nièces jusqu'au troisième degré, si l'institution compétente est une institution grecque. Si l'institution compétente est une institution polonaise, seuls les petits-enfants et les frères et sœurs dont le tuteur légal est une personne habilitée ou son conjoint.
 G = autres enfants faisant partie du ménage en permanence sur le même pied que les enfants du travailleur (enfants recueillis). Si l'institution compétente est une institution polonaise, seuls les autres enfants dont le tuteur légal est une personne habilitée ou son conjoint.
 H = pour les besoins des institutions tchèques, décrire les autres formes de garde (garde accordée à la suite d'une décision de justice à des personnes autres que les parents, le tuteur, le curateur, etc.).
 Les autres liens de parenté (par exemple: grand-père) doivent être mentionnés en toutes lettres. Si un enfant est marié, divorcé ou veuf, l'indiquer aux points 4 et 6.1. Indiquer également si un enfant est orphelin de père ou de mère pour les besoins des institutions grecques.
- (11) Rue, numéro, code postal, localité, pays.

- (¹²) En Espagne, la «Dirección Provincial del Instituto Nacional de la Seguridad Social» (direction provinciale de l'Institut national de la sécurité sociale) du lieu de résidence, ou l'«Autoridad Municipal» (autorité municipale), selon le cas. Dans le cas des marins, la «Dirección Provincial del Instituto Social de la Marina» (direction provinciale de l'Institut social de la marine);
en France, la mairie ou la caisse d'allocations familiales;
en Irlande, la «Child Benefit Section, Department of Social and Family Affairs» (service des prestations pour enfants, ministère des affaires sociales et familiales), St Oliver Plunkett Road, Letterkenny Co. Donegal;
à Chypre, le «Ministry of Finance, Grants and Benefits Service» (ministère des finances, service des allocations et prestations), 1489 Nicosie;
en Lettonie, la «Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra» (agence d'assurance sociale de l'État), Riga;
en Pologne, la commune ou l'arrondissement;
au Portugal, la «Junta de Freguesia» (conseil de paroisse) du lieu de résidence des membres de la famille;
en Slovaquie, l'«úrad práce, sociálnych vecí a rodiny» (administration du travail, des affaires sociales et de la famille) du lieu de résidence du demandeur;
en Finlande, l'institution d'assurances sociales, Helsinki;
en Suède, le «Försäkringskassan» (office des assurances sociales) du lieu de résidence;
au Royaume-Uni, «Inland Revenue, Child Benefit Office» (administration fiscale, bureau des prestations pour enfants) (GB), PO Box 1, Newcastle-upon-Tyne NE 88 IAA, ou, pour l'Irlande du Nord: «Child Benefit Office» (bureau des prestations pour enfants) (NI), Windsor House, 9-15 Bedford Street Belfast BT2 7UW, et «Inland Revenue, Tax Credits Office» (administration fiscale, bureau des crédits d'impôt) (Irlande du Nord), 52-58 Great Victoria Street, Belfast BT2 7WF, selon le cas;
en Suisse, l'administration locale (office d'état civil) du lieu de résidence.
- (¹³) Si l'enfant n'a pas la même adresse que celle indiquée au point 2.5 ou 3.6, mentionner cette autre adresse. Pour les besoins des institutions norvégiennes et polonaises, indiquer si l'enfant réside dans un orphelinat, une école spéciale ou un autre établissement de ce type.
- (¹⁴) Ces renseignements ne sont fournis que si les administrations civiles disposent des données nécessaires.
- (¹⁵) Biffer la mention inutile.
-

ATTESTATION CONCERNANT LE MONTANT DES REVENUS DE LA FAMILLE EN VUE DE L'OCTROI DE PRESTATIONS FAMILIALES CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION POLONAISE

Règlement (CEE) n° 1408/71: article 73; article 74; article 77; article 78
Règlement (CEE) n° 574/72: article 86; article 88; article 90

À utiliser en vue de l'octroi de prestations familiales conformément à la législation polonaise.
Le présent formulaire doit être complété par l'institution d'un État membre autre que l'État membre compétent (¹).

1. Revenus bruts perçus par les personnes mentionnées aux points 1, 2 et 4 du formulaire E 401 durant la période du au dans un État membre autre que l'État membre compétent (²)

	Personnes mentionnées au point 1 du formulaire E 401	Personnes mentionnées au point 2 du formulaire E 401	Enfant(s) (personnes mentionnées au point 4 du formulaire E 401)
1.1. Salaire provenant d'une activité rémunérée
1.2. Autres revenus provenant d'activités professionnelles (non salariées)
1.3. Prestations de sécurité sociale — Prestations familiales
1.4. Pensions alimentaires perçues (³)
1.5. Revenus totaux
1.6. Pensions alimentaires versées au bénéfice d'autres personnes (⁴)
1.7. Cotisations de sécurité sociale
1.8. Impôt sur le revenu (IR)

2. Institution d'un État membre autre que l'État membre compétent (¹)

2.1. Nom	
2.2. Adresse (⁵)	
2.3. Numéro de référence du dossier	
2.4. Cachet	2.5. Date

	2.6. Signature

NOTES

- (1) À compléter par l'institution visée à l'annexe de la décision n° 151 ou dans la nouvelle décision n° 201 (approuvant ce formulaire). Si les informations demandées ne peuvent être confirmées en tout ou en partie par l'institution, le présent formulaire doit être renvoyé malgré tout, même vierge ou incomplet; si possible, il devrait être accompagné d'une déclaration certifiée contenant les informations requises concernant la ou les personne(s) concernée(s).
- (2) La période visée est à compléter par l'institution mentionnée au point 5 du formulaire E 401.
- (3) Si ce montant n'a pas été pris en compte dans les revenus indiqués au point 1.3.
- (4) Personnes mentionnées aux points 1, 2 et 4 du formulaire E 401.
- (5) Rue, numéro, code postal, localité et pays.
-